



112 17 1979

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE

UNSA COLLECTION

Distr.  
GENERALE  
A/34/404  
13 août 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
Point 27 de l'ordre du jour provisoire<sup>x</sup>

## QUESTION DE NAMIBIE

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté le 21 décembre 1978 la résolution 33/182 B intitulée : "Refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie" dont le dispositif est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne le régime sud-africain pour avoir organisé unilatéralement des élections en Namibie du 4 au 8 décembre 1978, en violation et au mépris des résolutions 385 (1976) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976 et 13 novembre 1978;

2. Déclare que ces élections et leurs résultats sont nuls et nonavenus et sans effet quant à l'accession de la Namibie à une indépendance véritable;

3. Demande à tous les Etats Membres de n'accorder aucune forme de reconnaissance à tout représentant désigné ou tout organe créé à la suite de ces élections;

4. Condamne l'Afrique du Sud pour ses récents actes de violence contre des dirigeants de la South West Africa People's Organization ainsi que pour les mesures d'intimidation et de détention qu'elle a prises à leur encontre, et exige leur libération immédiate;

5. Exprime son mécontentement et sa préoccupation devant la façon dont le Gouvernement sud-africain a jusqu'à présent répondu et réagi lorsque le Conseil de sécurité a exigé qu'il coopère à l'application de ses résolutions susmentionnées;

x A/34/150

6. Exige que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures;

7. Déclare solennellement que l'inobservation par l'Afrique du Sud des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et nécessite l'imposition de sanctions efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

8. Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de nouvelles actions appropriées en vertu de la Charte, y compris son Chapitre VII, afin d'assurer l'observation par l'Afrique du Sud des résolutions pertinentes qu'il a adoptées;

9. Décide, au cas où le Conseil de sécurité ne serait pas à même d'agir efficacement, d'examiner de nouveau la situation et de prendre toutes mesures nécessaires conformément à ses résolutions pertinentes et à la Charte aux fins de faire face à cette menace contre la paix et la sécurité internationales;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

2. Etant donné la demande adressée au Conseil de sécurité au paragraphe 8, la résolution a été portée à l'attention du Conseil dans une note du Secrétaire général (S/12998), datée du 2 janvier 1979.

3. Le 27 mars 1979, la résolution a été communiquée au Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à l'attention de son gouvernement.

4. Eu égard au paragraphe 3 de la résolution, le texte de la résolution a été porté le même jour à l'attention de tous les Etats Membres.

5. Toute information parvenue au Secrétaire général sur les mesures prises ou prévues pour appliquer la résolution sera publiée dans un additif au présent rapport.

-----